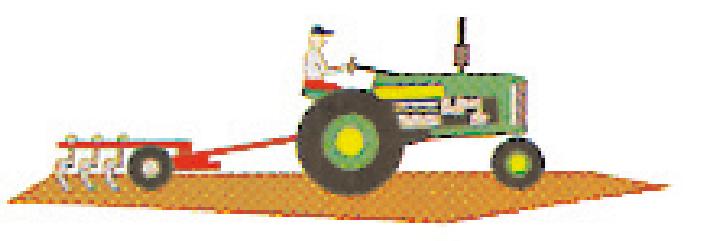


# Loi de finances pour 2011 et loi de financement de la Sécurité Sociale

## Fiscalité des entreprises

- Théorie du bilan**  
*L'fin. Rectif 2010, art 13*

Les effets de la théorie du bilan applicable aux exploitants individuels titulaires de bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices agricoles sont supprimés pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.



## Bénéfices industriels et commerciaux

- Entreprises nouvelles**

*L'fin. 2011, art 129*  
Le régime d'exonération des entreprises nouvelles implantées dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR) est prorogé de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013.

Ainsi, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales nouvelles créées en 2011, 2012 et 2013 dans ces zones peuvent bénéficier d'une exonération :

- d'impôt sur les bénéfices (IR ou IS)
- d'impôts locaux (CFE, CVAE et taxe foncière sur les propriétés bâties) et/ou de taxes des organismes consulaires, sur délibération de la collectivité ou de l'organisme concerné.

**Institution d'un nouveau dispositif d'exonération en faveur des créations et des reprises d'entreprises dans les ZRR et redéfinition du zonage**

Un nouveau dispositif d'exonérations fiscales est institué en faveur des créations et des reprises d'entreprises implantées dans des zones de revitalisation rurale (ZRR) et employant moins de dix salariés.

Ces entreprises bénéficient :

- d'une exonération totale des bénéfices réalisés au cours des soixante premiers mois d'activité, puis d'un abattement sur une durée de trente-six mois s'élevant à respectivement 75 %, 50 % et 25 % sur les bénéfices réalisés au cours de chacune des trois périodes de douze mois suivantes ;

- d'une exonération temporaire d'impôts locaux (CFE, CVAE et taxe foncière sur les propriétés bâties) et de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers, pour la seule part revenant à la collectivité ou à l'organisme ayant pris une délibération en ce sens.

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises créées ou reprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2013.

- Auto-entrepreneurs**

*L'fin. 2011, art 137*  
Plusieurs aménagements sont apportés au régime fiscal des auto-

Ainsi, les charges non nécessaires par l'exercice de l'activité à titre professionnel et les produits qui ne proviennent pas de l'exercice de cette activité (par exemple revenus fonciers rattachés à une activité agricole, par décision de gestion) ne peuvent plus être compris dans le bénéfice professionnel mais donnent lieu à la détermination d'un résultat distinct selon leur nature.

- Aménagements de la CET (ancienne taxe professionnelle)**  
*L'fin. 2011, art 108*

La contribution économique territoriale (CET) est composée de :

- la contribution foncière des entreprises (CFE)
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Seules paient cette taxe les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €

- Aménagement des règles de fixation de la cotisation minimum de CFE**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les conseils municipaux ont la faculté de fixer le montant de la cotisation minimum de CFE entre :

- 200 et 2 000 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires de l'année de référence (N 2) est inférieur à 100 000 €,
- 200 et 6 000 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires de l'année de référence (N 2) est supérieur ou égal à 100 000 €.

Le lieu d'imposition à la cotisation minimum de CFE est précisé pour les redevables qui ne disposent d'aucun local ou terrain.

- Modalités d'appreciation du seuil d'assujettissement à la CFE des activités de location ou sous-location d'immeubles nus**

Les modalités d'assujettissement à la cotisation foncière des entreprises (CFE) de l'activité de location ou sous-location d'immeubles nus à usage autre que l'habitation sont aménagées afin de neutraliser les effets du transfert de la taxe d'habitation départementale aux communes et aux EPCI à fiscalité propre sont neutralisés pour les contribuables.

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit à compter des impositions établies au titre de 2011.

- Aménagements de l'IFER**  
*L'fin 2011, art 108*

Les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts sont imposables à l'IFER à un tarif fixé à 2,913 € par kilowatt de puissance installée au 01 janvier.

L'article 108 V-C de la loi relève ce tarif à 7 € par kilowatt. Cette augmentation ne concerne que les installations photovoltaïques.

Cette nouvelle disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

- Taxe d'habitation**  
*L'fin 2011, art 108*

Les dispositions relatives à l'abattement obligatoire pour charges de famille, à l'abattement général facultatif à la base et à l'abattement facultatif en faveur des personnes de condition modeste sont aménagées afin de neutraliser les effets du transfert de la taxe d'habitation départementale aux communes et aux EPCI à fiscalité propre sont neutralisés pour les contribuables.

Ces nouvelles dispositions sont applicables pour les délibérations prises à compter de 2011.

- Logements vacants**  
*L'fin 2011, art 113*

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dotés d'un programme local de l'habitat peuvent assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq ans situés dans une commune qui n'a pas instauré cette imposition.

Ces nouvelles dispositions sont applicables pour les délibérations prises à compter de 2011.

- Contribution à l'audiovisuel public**  
*L'Fin. 2011, 69*

L'exonération de contribution à l'audiovisuel public dont bénéfici

cient les personnes âgées de condition modeste est une nouvelle fois prorogée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2011.

Le montant de la contribution est valorisé en fonction de l'indice des prix à la consommation, soit pour l'année 2011 :

- 123 € pour la France métropolitaine et,
- 79 € pour les départements d'outre-mer.

- Taxe sur les voitures particulières**  
*L'fin. 2011, art 24*

Les véhicules immatriculés dans la catégorie N1 des véhicules utilitaires sont expressément soumis aux diverses taxes perçues sur les voitures particulières lorsqu'ils sont destinés au transport de voyageurs (taxe sur les véhicules de société, malus, éco-pastille..., plafonnement de l'amortissement déductible).

Ces dispositions concernent un certain nombre de «véhicules à usage multiples» possédant toutes les caractéristiques intérieures et extérieures des voitures particulières, notamment celle d'être dotée de places assises à l'arrière.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.



- Taxes d'urbanisme**  
*L'fin rectif 2010, art 28*

Le régime des taxes d'urbanisme est profondément réformé pour les demandes d'autorisations de construire déposées à compter du 01 mars 2012.

A la taxe locale d'équipement et à ses nombreuses taxes et participations annexes sont substituées deux taxes complémentaires : la taxe d'aménagement et le versement pour sous densité.

## Mesures sociales

- Salariés, réduction Fillon**  
*Loi fin sécurité sociale, art 12*

Cet article introduit l'annualisation de la réduction Fillon : l'exonération dépendra de la rémunération annuelle du salarié ce qui va entraîner une baisse globale de la réduction et des opérations de régularisation progressives.

- Transfert de la qualité de chef d'exploitation**  
*Loi fin sécurité sociale, art 25*

Les règles de transfert de l'exploitation entre conjoints sont applicables aux transferts entre membres d'un PACS.

- Aides familiaux et conjoints collaborateurs**

*Loi portant sur les réformes des retraites, art 90*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les aides familiaux et les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole seront affiliés au régime de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles.

Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole versera des cotisations pour les droits de ces nouveaux bénéficiaires sur une base forfaitaire.

Le droit à une pension de réversion au titre de la RCO leur sera

ouvert dans les mêmes conditions que pour le chef d'exploitation.

- Loueur de chambre d'hôtes**  
*Loi fin sécurité sociale, art 22*

Les loueurs de chambres d'hôtes sont affiliés au régime social des indépendants (RSI).

Sauf si :

- l'activité relève de la MSA
- les revenus sont inférieurs au seuil d'exonération des faibles revenus professionnels non salariés non agricole applicable en matière de cotisations d'allocations familiales. Ce seuil est, pour 2010, de 4 670 €.

Pour tous renseignements, Tél : 05.62.61.78.68